

pouvoirs publics destiné à soutenir et à développer le commerce entre le Canada et les pays étrangers. À cette fin, elle fournit des services de financement et de gestion du risque aux exportateurs et investisseurs canadiens lorsqu'il existe des avantages évidents pour le Canada et elle est censée compléter dans la mesure du possible le financement octroyé par les institutions financières du secteur privé.

Modifications apportées en 1993 à la Loi sur l'expansion des exportations

Les modifications apportées en 1993 à la *Loi sur la SEE* ont élargi le mandat et les pouvoirs de la SEE. Ces modifications visaient à doter la SEE de la souplesse dont elle avait besoin pour pouvoir réaliser des montages financiers plus complexes en réponse à l'évolution des besoins des exportateurs canadiens.

À cet égard, la SEE a été habilitée à :

- fournir de l'assurance-crédit intérieure;
- octroyer du financement intérieur;
- faire des placements en actions;
- assumer une participation directe au capital-actions de sociétés ou acquérir des actifs aux fins de cession à titre de crédit-bail à des utilisateurs finals en dehors du Canada;
- offrir une assurance améliorée aux investissements faits à l'étranger;
- constituer des sociétés filiales;
- participer à des coentreprises.

La modification la plus importante a consisté en un élargissement du mandat de la Société pour lui permettre de « soutenir et développer, directement ou indirectement le commerce international du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer ».

Article 25 de la Loi sur l'expansion des exportations

L'article 25 de la *Loi sur la SEE* stipule qu'à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur des modifications de 1993, puis, tous les dix ans, le Ministre est tenu de faire effectuer un examen des dispositions et de l'application de la *Loi*, en consultation avec le ministre des Finances. Dans les douze mois suivants, un rapport devra être remis au Parlement.

Principaux éléments de l'examen

Pour assurer le caractère exhaustif de l'examen et respecter les contraintes de temps fixées par la loi, notre démarche a comporté les principaux éléments suivants :

- l'examen de mémoires écrits et oraux présentés par des parties intéressées (associations d'entreprises, sociétés individuelles, établissements d'enseignement et citoyens) aux réunions de consultation avec les intéressés et des mémoires écrits soumis sans présentation orale;